

REGISTRE NATIONAL d'APTITUDE

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires établit un registre d'aptitude conformément à l'article D 243-7 du CRPM.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires procède, sans délai, à l'inscription des personnes ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude sur la base de la délibération du jury établissant la liste de ces personnes.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires établit un original de l'attestation d'inscription au registre national d'aptitude, signé de son Secrétaire général. Le document est adressé à la personne concernée par courrier simple, dans un délai maximum de 15 jours suivant réception de la délibération du jury de l'épreuve d'aptitude.

Le registre national d'aptitude est mis à jour en temps réel.

Le registre national d'aptitude est accessible sans restriction sur le site www.veterinaire.fr, partie dédiée à l'ostéopathie animale.

Les informations figurant sur le registre national d'aptitude sont constituées du nom, du prénom, du numéro d'enregistrement unique, de la date de délibération du jury de l'épreuve d'aptitude.